

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION ÉTABLISSEMENTS DE CONCERTS ET DE SPECTACLES OU IL EST D'USAGE DE CONSOMMER



I. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux **établissements de concerts et spectacles où il est d'usage de consommer**.

Relèvent de cette catégorie l'ensemble des exploitations permanentes non subventionnées (*) du secteur commercial où il est habituellement d'usage de consommer, présentant de manière régulière des concerts ou spectacles de toute nature (**) donnés sous la forme d'une représentation à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister, de type notamment :

- café-concert,
- repas-concert,
- dîner-spectacle, restaurants avec attractions.

L'exploitant doit être titulaire d'une licence de débit de boissons, assujéti à la TVA, et à l'impôt sur le revenu (IRPP) ou à l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS).

Les exploitants des établissements concernés, qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la Sacem dans leurs établissements doivent conclure un Contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Les établissements visés par les présentes Règles procèdent à des diffusions musicales à caractère attractif au sens de la définition figurant au Titre II.

() Par subvention, il convient d'entendre toute contribution financière facultative attribuée par l'Etat, les autorités administratives ou les collectivités publiques, ainsi que tous autres concours financiers du même type.*

*(**) Il est cependant précisé, à toutes fins utiles, que les établissements où il est d'usage de consommer présentant des spectacles de revue ou de cabaret relèvent de Règles générales d'autorisation et de tarification distinctes de celles énoncées dans le cadre du présent document.*

II. DEFINITION DE LA MUSIQUE ATTRACTIVE

A. Il est entendu en premier lieu que les auditions musicales revêtent ipso facto un caractère attractif dans l'un des deux cas suivants :

- a. Pratique de la danse par la clientèle - la notion de danse correspondant au simple fait de se mouvoir avec rythme en accord avec une musique - y compris en l'absence d'éléments matériels tels que piste de danse, éclairages, vestiaire et quels que soient l'importance du matériel de sonorisation, le niveau effectif des prix pratiqués, les modalités d'accès à l'établissement ou encore les horaires de fermeture.

Dans le cadre de l'application de ce principe général dont la portée ne se limite pas à l'énumération qui suit, sera présumée dansante - sauf preuve contraire éventuelle fondée obligatoirement sur des éléments objectifs opposables aux tiers - l'activité de tout établissement :

- offrant à sa clientèle la faculté de danser à travers la présence d'une piste de danse ou d'un simple espace manifestement aménagé à cet effet dès lors que, dans ce dernier cas, ledit établissement procède à des diffusions musicales à un niveau sonore élevé visant à inciter le public à danser,
 - et/ou relevant selon la nature de son exploitation d'un classement de type « P » en vertu du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- b. Concerts ou spectacles de toute nature – dont les animations réalisées à l'aide d'un karaoké (*), donnés sous la forme d'une représentation, par des musiciens, des artistes ou des disc-jockeys assurant une prestation de mixage en direct communément dénommés « disc-jockeys re-mixeurs » (**), à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister.

(*) Le procédé dit « **karaoké** » est celui qui permet à une personne ou un groupe de personnes d'interpréter les paroles d'une chanson simultanément à la diffusion de son accompagnement orchestral à l'aide d'un enregistrement audiovisuel autorisé exclusivement pour l'usage public et comportant la reproduction graphique des paroles de l'œuvre qui s'affichent au fur et à mesure de la progression de la chanson.

(**) Le « **disc-jockey re-mixeur** » est un artiste interprète utilisant les techniques du mixage, du scratching, du sampling, à partir de musiques, d'instruments, de sons, ou de voix enregistrés déjà existants ou produits en direct pour interpréter sur scène une œuvre originale.

B. Indépendamment des deux cas de figure exposés ci-dessus, les auditions sont également réputées attractives si elles répondent aux critères objectifs énumérés ci-après, qui se ventilent en deux catégories :

a. Critères autonomes

Le caractère attractif des auditions est établi par l'un des critères suivants :

- Utilisation pour les prestations des musiciens, des disc-jockeys, ou artistes :
 - soit d'une structure scénique,
 - soit d'un ensemble d'appareils et d'accessoires divers visuels (tels que des projecteurs) ou acoustiques (tels que des enceintes, une table de mixage, un préamplificateur, un amplificateur) dont l'usage permet d'attirer l'attention du public vers l'emplacement où ils se produisent.
- Existence d'une communication entre les musiciens et le public concrétisée par :
 - une animation réelle proposée par le ou les musiciens (mise en scène accompagnant la prestation musicale – annonces intervenant régulièrement entre chaque interprétation – incitations à chanter ou à taper dans les mains adressées à la clientèle – exécutions données de table en table en vue de personnaliser le service rendu par la musique, à l'exception toutefois de celles susceptibles d'être assurées, à leur propre initiative, par des musiciens ambulants non rémunérés),
 - et/ou la participation active et permanente de nombreux spectateurs (applaudissements fournis et fréquents – demandes répétées ou coutumières d'œuvres spécifiques – chants ou battements de mains du public).
- Publicité par tous moyens (presse, radio, affiches, prospectus, internet...) orientée sur les attractions musicales proposées à la clientèle. Par publicité, il convient d'entendre toute information sur l'exploitation diffusée à l'intention du public dans un but commercial.

b. Critères cumulatifs

Les deux critères ci-après n'ont, à titre individuel, qu'une valeur d'indice et doivent donc obligatoirement se cumuler pour conférer aux auditions musicales un caractère attractif :

- augmentation des prix habituellement pratiqués du fait de l'existence des diffusions musicales,
- dépense artistique significative.

III. REGIME DE TARIFICATION PROPORTIONNELLE

Les modalités de tarification exposées ci-dessous s'appliquent à tout exploitant titulaire d'un Contrat général de représentation déterminant ses rapports particuliers avec la Sacem, sous réserve qu'il soit affilié à l'un des organismes professionnels représentatifs signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des organismes professionnels précités, les taux et forfait minimal qui lui sont applicables sont ceux prévus ci-dessous, augmentés de 15%.

Cette même augmentation de 15% s'applique également lorsque l'exploitant, bien qu'adhérent à un groupement professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem, ne respecte pas ses obligations prévues par ledit protocole ou le contrat général de représentation dont il est titulaire.

A. Taux de base (musique vivante) :

Les droits d'auteur devant être acquittés par les exploitants des établissements relevant des présentes Règles sont calculés proportionnellement aux recettes, telles que définies au Titre IV, par application des taux de base suivants :

- taux de base applicables aux établissements délivrant un titre d'accès ne donnant pas droit à consommation :
 - 5,39% sur les recettes « entrées » (dites « entrées sèches »),
 - 2,34% sur les autres recettes (consommations, restauration,...).
- taux applicables aux établissements à entrée libre ou délivrant un titre d'accès donnant droit à consommation :
 - 3,51% sur les recettes « consommation »,
 - 2,34% sur les recettes « restauration ».

Les pourcentages applicables aux établissements faisant utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels sont les pourcentages prévus ci-avant, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, majorés de +25%.

Lorsque les diffusions sont données à la fois par des musiciens et à l'aide de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels, la majoration de +25% précitée est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes de diffusion.

B. Forfait minimal de base :

Les droits d'auteur ainsi calculés ne peuvent être inférieurs sur un exercice social considéré au forfait annuel applicable, sous certaines conditions, aux cafés et bars du secteur traditionnel organisant, en annexe de leur activité principale, jusqu'à 24 séances d'animations musicales par an avec le concours de musiciens ou à l'aide de musique enregistrée, soit 957 € ht par an (validité 2015).

IV. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS

Les droits d'auteur exigibles sont calculés par application des taux définis au Titre III sur une assiette de calcul constituée par :

- a. la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,
- b. la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public, à l'exception :
 - du vestiaire,
 - et des recettes provenant de la vente de produits destinés à être consommés à l'extérieur de l'établissement,

déduction faite de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie des engagements de remise des documents comptables et/ou fiscaux souscrits par les exploitants conformément aux dispositions énoncées au point 2) du Titre V-B).

En raison des contraintes commerciales qui s'imposent à la catégorie d'établissements visés par les présentes règles, les invitations ou places gratuites, les consommations et/ou les repas offerts, ne seront réintégrés dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées, des consommations ou des repas que lorsqu'ils excéderont respectivement 10% du nombre des entrées payantes ou 15% des recettes « consommations » ou « restauration ».

Les délais invoqués par l'exploitant dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la Sacem : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

V. MODALITES DE COLLECTE DES DROITS

A. Procédures de règlement :

Les exploitants relevant des présentes Règles doivent procéder, à l'issue de chaque mois après remise de l'état des recettes visé au point 1) du Titre V-B), au règlement des droits d'auteur proportionnels, exigibles au titre du mois écoulé, dans les délais prévus au Titre V-E).

B. Fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur :

1. Remise des états de recettes mensuelles

Tout exploitant doit remettre pour le 25 de chaque mois au plus tard, l'état des recettes, toutes taxes et services inclus, réalisées au cours du mois précédent, ventilées par séance et, le cas échéant, en fonction des différents taux qui leur sont applicables.

Pour les établissements saisonniers l'état mensuel des recettes doit être remis au plus tard le 5 du mois suivant celui auquel l'état se rapporte.

Dans le cas où l'exploitant d'un établissement justiciable de plusieurs taux différents ne procéderait pas à une déclaration avec ventilation des recettes, dans les conditions énoncées ci-dessus, la Sacem sera valablement habilitée, après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, à chiffrer à titre provisionnel les droits d'auteur correspondant par application du taux le plus élevé dont relève l'exploitation sur le montant global, non ventilé, des recettes déclarées.

2. Remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

a. Règle générale : fourniture des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale)

L'économie des conditions de tarification mentionnées au Titre III des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification a été définie considération prise de l'obligation incombant à tout exploitant de remettre à la Sacem, à l'issue de chaque exercice social considéré, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, à savoir :

■ Pour les personnes physiques ainsi que les sociétés de personnes (EURL, SCS, SNC), les GIE et les SARL familiales ayant opté pour le régime de l'impôt sur le revenu :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Régime du réel simplifié :<ul style="list-style-type: none">. Etats 2031(et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés). Etats 2033 AN, BN, CN et DN | <ul style="list-style-type: none">- Régime du réel normal :<ul style="list-style-type: none">. Etats 2031(et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés). Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN |
|--|--|

■ Pour les sociétés de capitaux (SA, SARL, SCA), ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Régime du réel simplifié :<ul style="list-style-type: none">. Etats 2065. Etats 2033 AN, BN, CN et DN | <ul style="list-style-type: none">- Régime du réel normal :<ul style="list-style-type: none">. Etats 2065. Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN. |
|--|---|

b. Règles particulières concernant les établissements à pluralité d'activités

Par établissements à pluralité d'activités, il convient d'entendre les établissements qui regroupent diverses formes d'exploitation pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente, et susceptibles ou non de relever des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

Les exploitants de ces établissements doivent fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au point a) ci-dessus, et dans les mêmes délais.

En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, ces mêmes exploitants devront obligatoirement remettre à la Sacem, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social considéré, une attestation établie par un expert-comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables, accompagnée, autant que nécessaire, de tout document, y compris le cas échéant établi par l'expert-comptable de l'établissement, permettant de justifier des recettes réalisées par l'exploitant et de leur ventilation suivant leur nature, origine, taux de TVA, activités, ou prestations.

3. Remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

A l'exception des cas où la Sacem accepte de remplacer la fourniture des programmes par des relevés d'écoute - l'exploitant doit remettre pour le 25 de chaque mois au plus tard, les programmes des œuvres exécutées au cours du mois précédent, établis par séance avec indication des heures d'ouverture et de fermeture, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur. Avec l'accord de la Sacem et pour les établissements qui emploient un orchestre ou un plateau artistique, cette communication pourra être effectuée sous la forme de « Cahier répertoire trimestriel », fourni par elle.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, l'exploitant doit fournir les éléments de documentation suivants :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'exploitant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'exploitant et par les musiciens ou le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

C. Non fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur :

1. Non remise des états de recettes

A défaut de la remise des états de recettes servant de base au calcul des droits d'auteur, dans les conditions stipulées au point 1) du Titre V-A), le contractant devra verser à la Sacem, pour la période à laquelle se rapportent lesdits états manquants et ce, sans préjudice du droit de la Sacem, d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une provision mensuelle, à parfaire après remise des états de recettes, égale à un douzième du montant total des droits d'auteur réclamés, en application des présentes règles, au titre du dernier exercice social ou, à défaut, déterminée en vertu des mêmes règles par référence aux déclarations figurant sur les documents comptables et fiscaux en possession de la Sacem (remis par l'exploitant ou obtenus auprès de l'Administration fiscale ou par le greffe du tribunal de commerce).

En l'absence de tous éléments de référence visés ci-dessus, la Sacem sera valablement habilitée à notifier à l'exploitant une provision mensuelle, à parfaire après remise des états de recettes, égale au douzième du double du forfait stipulé à titre de minimum au dernier paragraphe du Titre III des présentes.

En outre, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % des sommes dues toutes taxes comprises au titre de chaque mois auquel se rapportent les états manquants, en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée au même Titre.

2. Non remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

A défaut de la remise, dans les conditions stipulées au point 2) du Titre V-B), des copies, certifiées conformes par un expert-comptable, des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale), le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 1% par mois de retard entamé –sans pouvoir toutefois excéder au total 10% - du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises, au titre de l'exercice social pour lequel la remise des déclarations précitées n'aurait pas été effectuée, en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée au même Titre, et ce sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

3. Non remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés au point 3) du Titre V-C), et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la Sacem en application des mêmes dispositions, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises au titre des mois correspondants, en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée au même Titre, et ce sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

4. Programmes inexacts

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu de plein droit et à titre de clause pénale, de régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises au titre des mois correspondants en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée au même Titre.

D. Modalités d'application des clauses pénales prévues au titre V. C. :

Il est entendu que les diverses indemnités stipulées au Titre V-C) ne sont pas cumulatives.

Par ailleurs, le contractant devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au Titre V-C) indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu du Titre V-E).

E. Paiement des droits d'auteur :

L'exploitant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui, notifiées selon les modalités définies au Titre V, en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Les droits d'auteur exigibles, tels que déterminés au Titre III, doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

F. Non-paiement dans les délais :

Le non-paiement des droits d'auteur, exigibles en vertu des présentes règles, dans le délai de 25 jours indiqué à l'article V-E) entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due (*) par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10% du montant des droits d'auteur exigibles (*), toutes taxes comprises.

() en application des taux de base prévus au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée au même Titre.*

VI. CAS PARTICULIERS

A. Etablissements proposant à la fois des séances de concerts et/ou spectacles et des séances dansantes :

Les établissements concernés relèvent, d'une part des dispositions prévues par les présentes Règles au titre de leur activité de concerts et de spectacles, et d'autre part de celles définies dans les Règles générales d'autorisation et de tarification « Établissements d'animation musicale à activité dansante » au titre de leur activité de séances dansantes.

B. Disposition dérogatoire au titre III :

Les établissements dont le chiffre d'affaires n'excède pas 150 000 euros hors taxes par exercice social et dont la capacité d'accueil, au sens de la réglementation sur les Établissements recevant du public (ERP), ne dépasse pas 120 personnes, peuvent bénéficier, à la demande expresse de l'exploitant, et à compter du deuxième exercice social, de dispositions dérogatoires aux modalités de collecte des droits telles que prévues au Titre V, à savoir :

- l'exploitant acquitte au cours du nouvel exercice social des droits provisionnels mensuels égaux à un douzième de la totalité des droits exigibles au titre de l'exercice social écoulé,
- à l'issue de l'exercice social, l'exploitant remet l'état des recettes réalisées au cours de celui-ci, le cas échéant ventilées par séance et en fonction des différents taux applicables, permettant de calculer le montant définitif des droits exigibles, le solde étant porté en crédit ou débit au compte de l'exploitant.

VII. ACTION EN FAVEUR DE LA MUSIQUE VIVANTE

Afin de favoriser la pratique de la musique vivante, la Sacem accorde des conditions spécifiques aux exploitants qui procèdent dans leurs établissements à des exécutions musicales d'une durée supérieure à la moitié de la durée de la séance, données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres, à l'exclusion des attractions visuelles accompagnées de supports enregistrés, des animations à l'aide de « karaoké », et des animations de toute nature proposées par les disc-jockeys.

Ces conditions spécifiques consistent en un abattement de 10% sur les recettes réalisées au titre de chaque séance au cours de laquelle les exécutions musicales données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres représentent plus de la moitié de la durée totale de la séance.

Pour pouvoir bénéficier de ces conditions spécifiques, les exploitants concernés doivent communiquer à la Sacem pour chacune des séances considérées :

- à l'issue de chaque mois, dans les délais prévus au point 3° du titre V-B, les relevés des œuvres exécutées par les interprètes et les musiciens avec indication de la durée de leurs prestations,
- dans le cadre de la remise des états de recettes mensuelles, le montant des recettes, toutes taxes et service compris, correspondantes.

Le montant des sommes correspondant à l'abattement pratiqué en application du dispositif décrit ci-dessus vient en déduction des recettes totales, telles que définies au titre IV, servant d'assiette pour le calcul des droits proportionnels visés au Titre III.